



Le Chef de Service
THOMAS MANN

ALSACE

Conseil départemental
HAUT-RHIN

**Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité**
Direction Ressources Solidarité
Service de la Tarification
des Établissements

D FAS

2020/0188

ARRETE

du

16 OCT. 2020

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée 2020**

**du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à
MULHOUSE, COLMAR et GUEBWILLER de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs
d'Alsace »**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;

VU la décision tarifaire n°2020/0934 du 6 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à MULHOUSE, COLMAR et GUEBWILLER de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2020-4-4-1 du 3 juillet 2020 relatif au dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 Covid-19 » à destination des professionnels des ESSMS relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en cours de signature intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH à MULHOUSE, COLMAR et GUEBWILLER de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » sont autorisées comme suit :

Groupe I	65 065 €
Groupe II	885 815 €
Groupe III	159 567 €
Total Dépenses (classe 6)	1 110 447 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 050 874 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	80 €
Incorporation du résultat (excédent)	44 597 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissement	14 896 €
Total Recettes (classe 7)	1 110 447 €

ARTICLE 2 :

Le forfait global de soins, versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2020 à **408 715 €**.

La dotation globalisée des prix de journée du SAMSAH, versée à l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » pour l'année 2020, est fixée à **642 159 €**, dont 7 695 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la tarification au titre de 2021, le versement par douzième s'effectue pour l'année 2021 sur la base de la dotation de reconduction de **634 464 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.


Le Président


Rémy WITH